Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 27 OCT. 2017

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'extension du périmètre d'épandage de la station d'épuration de la Baumette sur la commune d'ANGERS (49)

Introduction sur le contexte réglementaire

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet d'extension du périmètre d'épandage de la station d'épuration de la Baumette sur la commune d'Angers, déposé par Angers Loire Métropole, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale. Il vise à éclairer le public et l'autorité décisionnaire sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Présentation du projet et de son contexte

La demande a pour objet d'étendre le périmètre du plan d'épandage autorisé de la station d'épuration (STEP) des eaux usées de l'agglomération angevine, dite STEP de la Baumette. Le périmètre du plan d'épandage passerait ainsi d'une surface actuelle de 6 313 ha à 8 059 ha. Mise en service en juin 2009, la STEP a une capacité nominale de 285 000 équivalents-habitants. Le périmètre du plan d'épandage concerne les terrains agricoles de 93 agriculteurs répartis sur 56 communes du Maine-et-Loire. Le tableau n°39 fourni page VI de l'étude préalable rend compte avec précision des évolutions du périmètre d'épandage depuis le 25 octobre 2013, notamment des agriculteurs qui en sortent ou, a contrario, qui l'intègrent via les parcelles d'extension.

La destination première des boues de la STEP est la valorisation agricole, à partir de boues séchées thermiquement (80 %) et de boues pâteuses chaulées (20 %), considérées comme hygiénisées. La station est équipée de deux files de séchage distinctes. Les boues chaulées seront stockées en attendant les périodes d'épandage. Le périmètre d'épandage global permet de valoriser une partie des flux

d'éléments fertilisants générés par les boues produites sur la STEP de la Baumette, soit 2 640 tonnes de matière sèche sur les 3 300 tonnes produites. Les boues pâteuses ne pouvant être valorisées sur le périmètre d'épandage seront dirigées vers une filière alternative à l'épandage comme le compostage.

Qualité du dossier

L'étude d'impact et son résumé non technique constituent la partie III du dossier d'autorisation. Si ce dernier présente un plan d'ensemble, l'étude d'impact n'est pas introduite par un sommaire. L'appréhension du contenu de l'étude d'impact, notamment via ses chapitres constitutifs, en est rendu moins facile, y compris quant à l'examen de l'exhaustivité des éléments attendus au regard de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Surtout, il aurait été pertinent, pour une bonne compréhension du dossier de distinguer clairement ce qui relève du plan d'épandage actuel du périmètre d'extension. C'est bien la totalité du périmètre du plan d'épandage qui est considérée dans le dossier - étude d'impact comprise -, sans focus particulier des enjeux en présence sur les nouvelles parcelles nouvellement intégrées au plan d'épandage.

État initial :
Le périmètre d'épandage concerne 56 communes du Maine-et-Loire (bocage angevin, Baugeois, Choletais, Vallée de la Loire) et ne comprend que des parcelles agricoles régulièrement cultivées. Les parcelles les plus éloignées d'Angers sont situées à environ 50 km par la route. Les exploitations agricoles concernées sont principalement tournées vers la polyculture (38%) et l'élevage bovin (62%).

Les 56 communes concernées par le plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; 5 communes sont spécifiées en zone d'action renforcée[1] (ZAR). Des captages d'alimentation en eau potable sont présents sur certaines de ces communes. Aucune parcelle n'est déclarée apte dans les périmètres de protections rapprochées de captages.

Parmi les thématiques, sont notamment abordés les cours d'eau, les captages d'eau potable, les zones inondables, les zones vulnérables à la pollution nitrate et les divers zonages d'inventaire ou de protection environnementaux. Peu de cartographies et autres illustrations viennent étayer l'état initial. L'information fournie est assez généraliste, et se limite trop souvent à des rappels sur la portée réglementaire des périmètres de protection ou d'inventaires en présence. Le renvoi systématique à l'étude préalable pour des données plus précises n'est pas satisfaisant puisque l'étude d'impact, de fait, n'est pas autoportante. Un effort de synthèse ou de meilleure articulation entre les différentes composantes du dossier était attendu.

Il est indiqué dans l'état initial que la flore des parcelles retenues se limite aux cultures en présence avec renvoi à l'étude préalable pour le descriptif des cultures et leur répartition. Il est observé que les capacités d'accueil de la faune se situent dans les haies, bosquets, prairies et bois, sans davantage d'information quant à la caractérisation des espèces en présence.
Les zonages de protection réglementaire ou d'inventaire sont traités sous la forme de tableaux énumérant les communes présentant une aire de protection ou d'inventaire, sans pour autant toujours identifier si des parcelles du périmètre d'épandage sont concernées, et dans quelle proportion. Ici encore, l'état initial renvoie à l'étude préalable pour davantage de précisions. Il faut en référer à l'annexe 14 du dossier d'autorisation, relative à l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, pour lire que les parcelles situées en zone Natura 2000 ont été classées comme non épandables. Il est étrangement fait mention de 63 communes concernées par le plan d'épandage dans cette annexe,

1 Le décret du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit les parties de la zone vulnérable sur lesquelles vont s'appliquer des mesures renforcées. Ces zones sont dénommées Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

versus les 56 communes avancées dans l'étude d'impact. Les données chiffrées doivent être harmonisées.

De la même manière, il est fait mention de zones humides, dont trois zones humides d'importance majeure sur le territoire des communes concernées par le plan d'épandage. Il n'est pas précisé à ce stade dans quelle mesure des parcelles sont directement ou indirectement concernées. Le paragraphe relatif aux continuités écologiques donne lieu à un exposé général sur la trame verte et bleue puis conclut que « *les épandages de boues d'Angers n'auront pas d'impact sur les continuités écologiques comme les haies pouvant exister en bordures de parcelles agricoles* ».

C'est particulièrement vrai pour les enjeux relatifs à la qualité de l'eau qu'une réelle caractérisation des enjeux fait défaut. L'évolution de la qualité des cours d'eau du Maine et Loire de 2000 à 2013 apporte une approche macro qui appelle à être davantage territorialisée, au vu du périmètre du plan d'épandage. L'enjeu est fort et pourtant il n'est pas mis en exergue dans l'étude d'impact.

De la même manière, les aires d'alimentation de captage sont très rapidement abordées en quelques lignes dans l'état initial, alors qu'il s'agit là-encore d'un enjeu fort du projet.

La période de déficit hydrique observé d'avril à septembre est décrite comme la plus favorable à l'épandage. Or, à plusieurs autres reprises dans le dossier, il est écrit que la période d'épandage s'étendra de février à octobre. Les données fournies méritent d'être harmonisées ou bien les décalages doivent alors être expliqués, notamment quant à leur justification et leurs impacts.

Le volet transport et circulation est peu renseigné. La liste des principaux axes routiers sollicités pour la livraison de boues est très peu illustratif. Un état des lieux des flux actuels, un descriptif des schémas de circulation, de l'organisation des rotations et de leur impact sur le trafic auraient apporté un éclairage pertinent, y compris afin de mieux apprécier l'impact des trajets supplémentaires vers les nouvelles parcelles. Il est précisé une distance pouvant aller jusqu'à 50 km d'Angers. On apprend notamment dans l'étude préalable que les transports de boues depuis la station de la Baumette vers le stockage de Cantenay Epinard ou le plan d'épandage seront réalisés via des camions-bennes, camions-remorques et semi-remorques avec une charge utile pouvant aller jusqu'à 25 tonnes. Il s'agit d'un enjeu à part entière du projet d'extension du plan d'épandage.

L'état initial, insatisfaisant quant à la nature des informations fournies et le renvoi systématisé à l'étude préalable, ne propose in fine ni qualification ni hiérarchisation des enjeux en présence.

Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur :
Cette thématique est éclatée en différents chapitres. C'est par exemple dans le chapitre dédié à l'analyse des impacts qu'il est énoncé que l'analyse de compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) - sans précision desquels - est étudiée dans l'étude préalable. A minima, une synthèse de l'analyse produite dans cette dernière était attendue, spécialement sur ce point d'importance au vu de la disposition 3B-2 du SDAGE concernant l'équilibre de la fertilisation phosphorée. Il n'en demeure pas moins que l'analyse produite dans l'étude préalable est peu démonstrative.

S'agissant de la pollution nitrate, le plan d'épandage doit respecter, outre le cadre national, les prescriptions du cinquième programme d'action Directive Nitrates des Pays de la Loire (arrêté du 24 juin 2014) limitant à 210 kg par ha de surface agricole utile et par an les apports d'azote toute forme confondue, valeur ramenée à 190 kg dans les zones d'action renforcée. Or, l'étude d'impact n'y fait pas explicitement référence dans l'analyse de compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur.

Par rapport aux plans de prévention des risques d'inondation, l'étude d'impact précise que les parcelles localisées en zones inondables ont été exclues.

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est traitée par ailleurs.

Analyse des méthodes :
Ce chapitre présente un paragraphe dédié aux difficultés rencontrées lors de l'élaboration de l'étude d'impact qui apporte un éclairage intéressant. Il est notamment fait état de l'étendue géographique de l'activité et des nombreuses données que cela implique d'analyser.

Prise en compte de l'environnement

L'analyse des impacts nécessite de se reporter au dossier dans son ensemble pour apprécier la prise en compte proportionnée des enjeux soulevés par le projet. L'absence d'impact est énoncée en quelques phrases, voire en une seule phrase pour certains enjeux, sans démonstration. Si la prise de parti d'un rendu compte succinct peut s'entendre pour les enjeux les moins forts tels l'intégration dans le paysage ou encore la qualité de l'air, le niveau d'analyse fourni dans l'étude d'impact n'est pas suffisant pour les enjeux forts, notamment l'impact du projet sur l'eau.

L'analyse sous l'angle des zones de sensibilité environnementale est complétée d'une approche pédologique, hydrogéologique et géomorphique (pente des sols). On trouve en annexes du dossier le détail de l'analyse des sols. L'exercice a conduit au classement des parcelles en trois classes selon leur aptitude à l'épandage. Les sols d'aptitude nulle à l'épandage sont classés en aptitude 0. L' aptitude 1 regroupe les sols aptes à l'épandage sous conditions (limitation des périodes ou des doses d'apport). Sont classés en aptitude 2 les sols aptes à l'épandage, dans le cadre réglementaire de l'arrêté du 8 janvier 1998. La situation est détaillée par agriculteur dans le fichier parcellaire en annexe 7. Au final, sur 9 583 ha étudiés, 8 059 ha ont été retenus pour le plan d'épandage, soit 84 % des surfaces étudiées.

L'objectif d'équilibre de fertilisation est étudié à travers les bilans CORPEN de chaque exploitation : ils recensent les apports (déjections animales) et les besoins en fonction des cultures pour les paramètres azote (N) et phosphore (P2O5), dégageant ainsi l'apport complémentaire que devront représenter les boues d'épandage pour chacune d'elles. On note en outre qu'il n'y pas d'interférence avec d'autres plans d'épandage locaux existants.

Aussi, le projet prend en compte les enjeux relatifs aux zones humides et à la qualité de l'eau à travers :

- des études hydrologiques, pédologiques et des analyses de sol des parcelles concernées afin de définir leur aptitude à recevoir les boues et éviter les risques de ruissellement ;

- l'application stricte des zones d'exclusion par rapport aux cours d'eau et forages, le respect des périmètres d'alimentation en eau potable et d'aire d'alimentation de captage et le retrait de parcelles situées dans les zones vulnérables à très vulnérables dans l'aire d'alimentation du captage Grenelle de Vritz-Candé du plan d'épandage afin de préserver la ressource et éviter les risques de ruissellement ;

- la prise en compte des périodes d'épandages et des délais d'enfouissement des boues réglementaires ;

- le calcul des capacités de chaque exploitation du plan à recevoir des boues à travers des bilans CORPEN ;

- l'approche agronomique du calcul des doses d'épandage afin de respecter l'équilibre de la fertilisation et prévenir ainsi les apports diffus en nitrates et phosphore ;

- des analyses de boues, réalisées avant épandage, nécessaires pour ce calcul mais aussi pour assurer l'innocuité des boues sur les facteurs des micropolluants, éléments trace métalliques et composants trace organiques ;

- la mise en place d'une filière alternative de compostage si le volume de boues pâteuses ne pouvait pas être totalement valorisé sur le périmètre d'épandage défini dans le plan.

Analyse des impacts cumulés

S'il est précisé qu'aucun autre plan d'épandage de collectivités ou d'industriels n'a été recensé sur les parcelles des agriculteurs mises à disposition du présent périmètre, la présence - mentionnée dans le dossier - de périmètres d'épandages de boues urbaines importants à proximité de la zone d'étude, comme ceux des communes périphériques autour d'Angers, de Cholet et d'Ancenis, est évoquée mais non analysée. Entre autres, la question des transports notamment aurait pu être interrogée du fait du cumul d'impacts générés par la mobilisation des camions sur une période ciblée de l'année.

Conclusion

Sur le fond, à la lecture du dossier d'autorisation dans son ensemble, il apparaît que l'enjeu majeur de l'équilibre de fertilisation est pris en compte. Les critères mobilisés pour la délimitation du périmètre du plan d'épandage et l'exclusion des parcelles inaptes permettent de conclure à l'absence prévisible d'impact significatif sur la santé, les eaux et les milieux naturels.

Sur la forme, l'étude d'impact est peu documentée et étayée. Les enjeux du projet d'extension du périmètre du plan d'épandage et leur prise en compte ne peuvent être justement appréhendés sans la lecture complémentaire de l'étude préalable. En ce sens, l'étude d'impact ne constitue pas un document auto-portant et les différents chapitres sont traités de manière inégale. Un sommaire en faciliterait la prise de connaissance. Surtout, compte tenu de la nature du projet, il était attendu de l'état initial une nécessaire caractérisation et hiérarchisation des enjeux, de sorte à mieux apprécier le caractère proportionné des mesures de prise en compte. Si ce travail d'analyse a été produit - le dossier d'autorisation dans son ensemble en répond -, sa transcription dans le document d'étude d'impact n'a pas su être réalisée.

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE